



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 14/11/2023

Publication :
le 24/11/2023

Délibération n° D-2023-391

Conventions de mutualisation des services entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais -
Modification des modalités de remboursement par prélèvement sur l'attribution de compensation pour la fin de l'année 2023

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

Direction des Finances

Conventions de mutualisation des services entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais - Modification des modalités de remboursement par prélèvement sur l'attribution de compensation pour la fin de l'année 2023

Monsieur Gerard LEFEVRE, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 adoptant la création d'un service commun « garage communautaire » et sa convention de référence, ainsi que ses avenants ;

Vu la délibération du 18 décembre 2015 adoptant la création d'un service commun « Service de communication communautaire » et sa convention de référence, ainsi que ses avenants ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 adoptant la création d'un service commun « Direction des Services Informatiques » et sa convention de référence, ainsi que ses avenants ;

Vu la délibération du 28 juin 2021 adoptant la création d'un service commun « Direction Générale des Services Techniques » et sa convention de référence, ainsi que ses avenants ;

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) procédaient depuis l'instauration des services communs à de nombreuses écritures réciproques pour formaliser les remboursements dus au titre des quatre conventions de mutualisation. A l'occasion des contrôles des comptes de la Ville et de la CAN, la Chambre Régionale des Comptes avait observé la difficulté de suivre ces flux croisés en requérant une répartition des dépenses sur deux chapitres distincts côté Ville de Niort et sur deux articles comptables différents sur les recettes de la CAN, reprenant ainsi une préconisation du comité de fiabilisation des comptes locaux.

Aussi, à des fins de simplification et de fiabilisation des comptes, a-t-il été proposé de modifier le mode de remboursement des prestations et fournitures (incluant toutes les charges de fonctionnement) réalisées pour le compte de la Ville de Niort, à compter de l'année 2022. L'article L5211-4-2 du CGCT autorise la possibilité d'une réfaction sur l'attribution de compensation.

Par des délibérations concordantes en date des 20 et 27 juin 2022, la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais ont convenu de modifier le mode de remboursement des frais de fonctionnement des services communs existants. Ainsi, le montant dû par la Ville est, depuis le 1^{er} juillet 2022, prélevé directement sur son montant d'attribution de compensation avec une régularisation qui intervient l'année suivante sur présentation d'un bilan des actions et des coûts des services mutualisés.

Ce dispositif souple ne s'inscrit pas dans une démarche d'évaluation de charges nécessitant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) mais dans un choix entre les parties concernées d'une modalité de remboursement de toutes les charges de fonctionnement au réel pour des fournitures ou des prestations. Un dialogue de gestion, fondé sur la coopération et la transmission par la Communauté d'Agglomération du Niortais de rapports financiers et d'activités, est assuré dans le cadre des comités de suivi prévus par les différentes conventions de service commun et réunissant les élus des deux collectivités.

L'application de ces modalités de remboursement, au regard de l'ampleur des évolutions effectives et constatées des charges de fonctionnement des services communs en 2023, nécessite de revoir le calendrier de prélèvement. En effet, le niveau des remboursements dûs pourrait occasionner un dépassement effectif du montant de l'attribution de compensation restant à verser par la Communauté d'Agglomération à la Ville sur l'année 2023. Une telle éventualité aurait pour conséquence de devoir émettre par la Communauté d'Agglomération du Niortais un titre de recettes à la Ville pour régulariser les montants effectivement à percevoir auprès de cette dernière.

Afin d'éviter cette situation, il peut être proposé le doublement du montant de réfaction sur l'attribution de compensation pour le mois de novembre 2023. Une régularisation aurait lieu sur le mois de décembre au regard des dépenses réelles constatées et arrêtée au 10 décembre 2023 comme cela est déjà prévu dans les conventions ainsi qu'une dernière situation soldée en mars 2024.

La présente délibération est sans incidence sur les autres dispositions des conventions de service commun.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les avenants aux différentes conventions de services communs ;
- autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que toutes pièces y afférentes.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Sophie BOUTRIT

Jérôme BALOGÉ

Avenant n°2

à la Convention portant mutualisation des ateliers garages de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2023,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu la convention portant création d'un service commun de l'atelier garage de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort entrée en vigueur le 5 mai 2014, et ses avenants ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 5 mai 2014, et dénommé,

« Garage communautaire ».

Depuis 2022, dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

L'application de ces modalités de remboursement, au regard de l'ampleur des évolutions effectives et constatées des charges de fonctionnement des services communs en 2023, nécessite de revoir le calendrier de prélèvement. En effet, le niveau des remboursements dû pourrait occasionner un dépassement effectif du montant de l'attribution de compensation restant à verser par la Communauté d'Agglomération à la Ville sur l'année 2023. Une telle éventualité aurait pour conséquence de devoir émettre par la CAN un titre de recettes à la Ville pour régulariser les montants effectivement à percevoir auprès de cette dernière.

Afin d'éviter cette situation, il peut être proposé le doublement du montant de réfaction sur l'attribution de compensation pour le mois de novembre 2023. Une régularisation aurait lieu sur le mois de décembre au regard des dépenses réelles constatées et arrêtée au 10 décembre 2023 comme cela est déjà prévu dans les conventions ainsi qu'une dernière situation soldée en mars 2024.

Il est alors proposé d'ajouter un paragraphe spécifique pour l'année 2023 prévoyant cette exception juste après le paragraphe relatif aux modalités générales de facturation.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique.

« ARTICLE 7.1.2 : FACTURATION » :

La CAN prélèvera, par 1/10ème, sur l'Attribution de Compensation de la Ville de Niort à partir du mois de mars de chaque année les montants réalisés en N-1 pour son compte (entretien ; réparation ; fournitures...). Une régularisation, arrêtée au 10/12/N des réelles dépenses constatées, sera effectuée sur l'AC de décembre. Une dernière situation viendra solder, le cas échéant, l'année N avec le premier prélèvement de l'année N+1.

Pour l'année 2023, pour le seul mois de novembre, la CAN doublera, par rapport au montant prélevé les mois d'avril à octobre, le montant prélevé sur l'attribution de compensation à verser à la Ville de Niort. Puis, le régime commun évoqué plus haut s'appliquera.

La Ville de Niort

Représentée par son Maire ou son représentant

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Représentée par son Président ou son représentant

Avenant n°3

à la Convention portant mutualisation des activités de Communication Externe de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2023,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu la convention portant mutualisation des activités de Communication externe de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort entrée en vigueur le 1er janvier 2016 et ses avenants ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 24 décembre 2015 et dénommé,

« Service de communication communautaire »

Depuis 2022, dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

L'application de ces modalités de remboursement, au regard de l'ampleur des évolutions effectives et constatées des charges de fonctionnement des services communs en 2023, nécessite de revoir le calendrier de prélèvement. En effet, le niveau des remboursements dû pourrait occasionner un dépassement effectif du montant de l'attribution de compensation restant à verser par la Communauté d'Agglomération à la Ville sur l'année 2023. Une telle éventualité aurait pour conséquence de devoir émettre par la CAN un titre de recettes à la Ville pour régulariser les montants effectivement à percevoir auprès de cette dernière.

Afin d'éviter cette situation, il peut être proposé le doublement du montant de réfaction sur l'attribution de compensation pour le mois de novembre 2023. Une régularisation aurait lieu sur le mois de décembre au regard des dépenses réelles constatées et arrêtée au 10 décembre 2023 comme cela est déjà prévu dans les conventions ainsi qu'une dernière situation soldée en mars 2024.

Il est alors proposé d'ajouter un paragraphe spécifique pour l'année 2023 prévoyant cette exception juste après le paragraphe relatif aux modalités générales de remboursement.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REMBOURSEMENT :

La CAN, gestionnaire du service commun, actualisera le coût global de structure pour 2023 sur la base des dépenses arrêtées au compte administratif 2022. Ce coût référence sera indexé annuellement d'un taux de 1,5% dès 2023 et les années suivantes.

Une actualisation des charges réelles sera effectuée tous les 5 ans avec une possibilité d'anticiper cette étape dans le cas de modifications substantielles des conditions d'exercice de la mutualisation. Les charges de personnel intègrent l'ensemble des composants du chapitre 012 auxquelles sont ajoutées les dépenses de missions des agents. La détermination de ce montant se fait selon un pourcentage arrêté à 53% de ces charges de personnel.

Le montant remboursable par la Ville de Niort, tant au titre des coûts de structure que des charges de personnel, est prélevé chaque année à partir du mois de mars, par 1/10ème sur le montant de l'Attribution de compensation (AC) de la Ville. Une régularisation interviendra sur le mois de décembre pour prendre en compte les évolutions de charges de personnel de l'année en cours.

Pour l'année 2023, pour le seul mois de novembre, la CAN doublera, par rapport au montant prélevé les mois d'avril à octobre, le montant prélevé sur l'attribution de compensation à verser à la Ville de Niort. Puis, le régime commun évoqué plus haut s'appliquera.

La Ville de Niort

Représentée par son Maire ou son représentant

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Représentée par son Président ou son représentant

CONVENTION SERVICE COMMUN
DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Avenant n°4

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2023,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu la convention portant création d'un service commun de la Direction des Systèmes d'Informations de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort entrée en vigueur le 1er octobre 2018 et ses avenants ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 1er octobre 2018 et dénommé,

« Direction des Systèmes d'Informations (DSI) ».

Depuis 2022, dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

L'application de ces modalités de remboursement, au regard de l'ampleur des évolutions effectives et constatées des charges de fonctionnement des services communs en 2023, nécessite de revoir le calendrier de prélèvement. En effet, le niveau des remboursements dû pourrait occasionner un dépassement effectif du montant de l'attribution de compensation restant à verser par la Communauté d'Agglomération à la Ville sur l'année 2023. Une telle éventualité aurait pour conséquence de devoir émettre par la CAN un titre de recettes à la Ville pour régulariser les montants effectivement à percevoir auprès de cette dernière.

Afin d'éviter cette situation, il peut être proposé le doublement du montant de réfaction sur l'attribution de compensation pour le mois de novembre 2023. Une régularisation aurait lieu sur le mois de décembre au regard des dépenses réelles constatées et arrêtée au 10 décembre 2023 comme cela est déjà prévu dans les conventions ainsi qu'une dernière situation soldée en mars 2024.

Il est alors proposé d'ajouter un paragraphe spécifique pour l'année 2023 prévoyant cette exception juste après le paragraphe relatif aux modalités générales de remboursement.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Concernant les charges de personnel, il est prélevé sur l'Attribution de compensation de la Ville de Niort à partir du mois de mars de chaque année, 1/10ème de la part de la masse salariale arrêtée au 31/12/N-1 devant être remboursée par la Ville (application de la clé de répartition en vigueur à la date du prélèvement).

Au 10/12 de chaque année, le prélèvement est ajusté du montant précis de la masse salariale constatée dans l'année à laquelle est appliqué le taux de répartition en vigueur (57% des dépenses de personnel de la DSI au titre de l'année 2022). Cette régularisation interviendra au regard d'un arrêté de décompte précisant les évolutions des charges salariales à prendre en compte.

Concernant les autres dépenses de fonctionnement (frais de fonctionnement et frais de structure), le prélèvement sur AC se fait en référence aux dépenses constatées en N-1 à partir du mois de mars de chaque année, par 1/10ème avec une régularisation arrêtée au 10/12/N des réelles dépenses constatées. Une dernière situation viendra solder, le cas échéant, l'année N avec le premier prélèvement de l'année N+1.

Pour l'année 2023, pour le seul mois de novembre, la CAN doublera, par rapport au montant prélevé les mois d'avril à octobre, le montant prélevé sur l'attribution de compensation à verser à la Ville de Niort. Puis, le régime commun évoqué plus haut s'appliquera.

La Ville de Niort

Représentée par son Maire ou son représentant

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Représentée par son Président ou son représentant

Avenant n°7

à la Convention de service commun « Direction générale »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2023,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 28 juin 2021 et de la Ville de Niort en date du 29 juin 2021 adoptant la création d'un service commun « Direction générale des services techniques » et sa convention de référence, et ses avenants ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 1er août 2021 et dénommé,

« Direction générale des services techniques ».

Plusieurs avenants ont été apportés à cette convention afin d'élargir le périmètre de ce service commun à l'ensemble de la Direction générale et à ses assistantes ainsi qu'à la Direction chargée du pilotage et de la transformation publique. Pour mémoire, le périmètre originel du service commun a été élargi au DGA Ressources depuis le 16 mai 2022 puis à un service commun dénommé « Direction générale mutualisée » depuis le 26 septembre 2022

Depuis 2022, dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

L'application de ces modalités de remboursement, au regard de l'ampleur des évolutions effectives et constatées des charges de fonctionnement des services communs en 2023, nécessite de revoir le calendrier de prélèvement. En effet, le niveau des remboursements dû pourrait occasionner un dépassement effectif du montant de l'attribution de compensation restant à verser par la Communauté d'Agglomération à la Ville sur l'année 2023. Une telle éventualité aurait pour conséquence de devoir émettre par la CAN un titre de recettes à la Ville pour régulariser les montants effectivement à percevoir auprès de cette dernière.

Afin d'éviter cette situation, il peut être proposé le doublement du montant de réfaction sur l'attribution de compensation pour le mois de novembre 2023. Une régularisation aurait lieu sur le mois de décembre au regard des dépenses réelles constatées et arrêtée au 10 décembre 2023 comme cela est déjà prévu dans les conventions ainsi qu'une dernière situation soldée en mars 2024.

Il est alors proposé d'ajouter un paragraphe spécifique pour l'année 2023 prévoyant cette exception juste après le paragraphe relatif aux modalités générales de versement du remboursement.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique.

« ARTICLE 4.4 : MODALITES DE VERSEMENT DU REMBOURSEMENT » :

La CAN prélève chaque année, à partir du mois de mars, 1/10ème de la rémunération constatée en N-1 sur l'Attribution de compensation de la Ville de Niort.

Une régularisation interviendra sur le dernier prélèvement du mois de décembre si l'état contradictoire produit au 10/12 de chaque année constate une différence entre les unités fonctionnelles prélevées et les unités fonctionnelles effectivement réparties.

Pour l'année 2023, pour le seul mois de novembre, la CAN doublera, par rapport au montant prélevé les mois d'avril à octobre, le montant prélevé sur l'attribution de compensation à verser à la Ville de Niort. Puis, le régime commun évoqué plus haut s'appliquera.

La Ville de Niort

Représentée par son Maire ou son représentant

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Représentée par son Président ou son représentant